

TERRITOIRES DE SANTÉ DE DEMAIN

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permanent

CAHIER DES CHARGES

PRÉAMBULE

Territoires de Santé de Demain est l'un des 24 programmes labellisés « Territoires d'Innovation » en 2019 par France 2030, pour soutenir le potentiel d'innovation des acteurs territoriaux et faire émerger de nouveaux modèles de développement territorial.

Territoires de Santé de Demain se propose d'apporter des éléments de réponse aux grands enjeux de santé, et soutien pour cela une 50aine d'actions innovantes grâce à une enveloppe de subventions de France 2030 de 10,6M€, et un potentiel d'investissement au capital de sociétés de 24M€. Les projets soutenus s'inscrivent plus particulièrement dans les 3 axes clés suivants : la prévention, le numérique en santé, et la meilleure prise en charge des maladies chroniques à forte prévalence dans la Région Grand Est (insuffisance cardiaque, diabète, et cancers hormono-dépendants).

Véritable écosystème territorial, *Territoires de Santé de Demain* est porté par l'Eurométropole de Strasbourg au nom d'un consortium d'une 20aine de partenaires, unis par l'ambition commune d'améliorer durablement la santé des populations. Des territoires sont associés à la gouvernance du programme pour faciliter l'appropriation des innovations à l'échelle des bassins de vie : le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, la Communauté de Communes du Pays de Bitche, le PETR du Pays Thur-Doller, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, Saint-Louis Agglomération et le Pays de Sarrebourg-Phalsbourg.

Les marges de manœuvre financières identifiées permettent de lancer des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour soutenir de nouvelles actions d'envergure en santé. Trois AMI ont ainsi déjà été publiés : un AMI « Diabète » en 2023, un AMI « Insuffisance Cardiaque » en 2024, et un AMI « Prévention » en 2025.

Ce nouvel AMI autorise une instruction « au fil de l'eau » des dossiers soumis, et se propose de soutenir des actions alignées avec les objectifs de *Territoires de Santé de Demain*, dans la limite des ressources financières mobilisables, et dans le respect de la convention signée avec la Banque des Territoires. Cet AMI restera ouvert jusqu'au 30 Juin 2028, à concurrence des fonds disponibles. Au moment de la publication de cet AMI (octobre 2025), ces derniers s'élèvent à environ 1M€.

Le présent cahier des charges a été rédigé avec le concours du Comité Technique de *Territoires de Santé de Demain*, et publié avec l'aval de la Banque des Territoires, opérateur historique du programme Territoires d'Innovation - France 2030.

1) Objectifs de l'AMI

Cet AMI a pour objectif d'identifier et de sélectionner **des actions innovantes en santé** :

- portant sur **un ou plusieurs des 3 axes clés** de *Territoires de Santé de Demain* :
 - prévention,
 - numérique en santé,
 - meilleure prise en charge des maladies chroniques à forte prévalence dans la Région Grand Est (insuffisance cardiaque, diabète, et cancers hormono-dépendants).
- et s'inscrivant dans une **démarche populationnelle**¹ à l'échelle **d'un ou plusieurs territoires partenaires de *Territoires de Santé de Demain*** en Alsace et en Moselle (cf. Annexe 2).

2) Nature des projets attendus

Il est attendu des projets qu'ils proposent un dispositif innovant permettant une meilleure prévention et/ou prise en charge des besoins de santé de la population.

En particulier, ces dispositifs pourront permettre de réduire la prévalence des pathologies, de prédire leur incidence dans la population, d'optimiser ou de personnaliser les parcours de soins, de favoriser l'observance et les dépistages, de prévenir des complications, de favoriser l'implication et la montée en compétences de la population ou des patients, et/ou encore de faciliter la montée en compétences et la coordination des professionnels de santé.

En matière de prévention, les projets peuvent couvrir tout ou partie des types de prévention prévues par l'OMS (primaire, secondaire, tertiaire).

Les projets peuvent s'appuyer sur un ou des produits ou technologies innovantes en santé, y compris numériques, mais leur caractère innovant sera principalement apprécié à la lueur de leurs impacts organisationnels et interventionnels.

L'action devra obligatoirement associer un ou plusieurs acteurs territoriaux de santé (hôpitaux, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, collectivités, mutuelles, etc.) issus des territoires partenaires de *Territoires de Santé de Demain*. L'Annexe 2 précise les dits territoires partenaires.

L'implication de ces acteurs doit favoriser une approche populationnelle de la prévention, dans l'intention de produire des effets positifs, significatifs et durables à l'échelle locale, et en particulier sur la réduction des inégalités de santé. Il est attendu de l'action qu'elle démontre par ailleurs son impact sur une organisation locale en santé plus efficiente.

¹ Qui se base sur une analyse objective des besoins identifiés au sein de la population du ou des territoires concerné(s) et vise à faire travailler ensemble tous les acteurs d'un bassin de vie pour améliorer la santé de ses habitants.

3) Éléments financiers et juridiques

3.1. Enveloppe dédiée

Le montant maximal de l'aide accordée sera étudié au cas par cas, d'une part selon les besoins exprimés par chaque porteur, et d'autre part compte-tenu des marges de manœuvre financières mobilisables au sein de l'enveloppe France 2030 disponible pour le projet *Territoires de Santé de Demain*.

3.2. Cadre juridique

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des aides d'État (aide publique pouvant affecter la concurrence) respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'aide d'État appropriée.

Les règles de la commande publique devront être respectées par tous les acteurs, et en particulier les structures publiques et les associations non économiques.

3.3. Éligibilité des dépenses, montant maximum accordé et taux d'intervention

L'Annexe 1 précise l'ensemble des dépenses dites « éligibles ».

Pour chaque action, un plan de financement distinguant les dépenses et les ressources propres à celle-ci doit être présenté.

Sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'aides d'État, l'aide peut couvrir jusqu'à 50% des dépenses définies comme éligibles. Un ou des co-financements seront donc à trouver par le porteur.

4) Documents attendus

Les porteurs devront soumettre un mémoire technique sur le modèle joint au présent cahier des charges (cf. Annexe 3), en spécifiant notamment :

- Le porteur de l'action,
- Une présentation de l'action et des modalités de mise en œuvre,
- Le(s) besoin(s) précis auquel le projet répond en matière de prévention,
- La durée de l'action, phasage et objectifs,
- Les impacts attendus à court, moyen et long terme,
- Le plan de financement : dépenses et recettes par nature,
- La stratégie de pérenisation post-expérimentation et financement France 2030.

L'action devra démontrer qu'elle répond aux objectifs globaux de *Territoires de Santé de Demain* :

- La transformation d'un mode de fonctionnement,
- Son caractère innovant,
- L'impact effectif pour les patients et/ou populations,
- La robustesse du modèle de financement,
- La prise en compte des disparités sociales, géographiques et économiques sur le(s) territoire(s) concernés.

L'action devra se dérouler en tout ou partie dans le périmètre d'intervention de *Territoires de Santé de Demain*, à savoir la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et sur les territoires partenaires déjà mentionnés ci-dessus (cf. Annexe 2).

5) Conditions de choix des actions sélectionnées

Les actions seront retenues sur la base des critères de sélection suivants :

5.1. L'action et les modalités de transformation

- Capacité de l'action à répondre pertinemment aux besoins identifiés,
- Capacité de l'action à s'intégrer dans l'écosystème local et à venir compléter ou améliorer les dispositifs déjà existants,
- Caractère innovant l'action : produit, procédé, organisation, technologique, usage, social,....

5.2. Méthode

- Réalisme du calendrier proposé : les projets devront démarrer au plus tard 6 mois après le dépôt de la candidature, et se finir au plus tard le 31/12/2029,
- Cohérence du projet avec les priorités locales de santé publique et les démarches existantes,
- Cohérence avec les enjeux globaux de santé, notamment en vue de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
- Cohérence avec les objectifs et l'ambition du projet TSD.

5.3. Capacité de mise en œuvre

- Capacité administrative (moyens humains, administratifs, matériels adéquats...) et financière de la structure à porter le projet et le mener à son terme,
- Gouvernance claire et en cohérence avec le projet,
- Réalisme du budget et clarté du plan de financement,
- Capacité du projet à développer un modèle viable et pérenne après l'expérimentation.

5.4. Impacts et bénéfices

- Nombre de personnes visées par l'action,
- Impacts attendus de l'action sur les populations/usagers,
- Cohérence de la démarche évaluative reposant sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs,
- Prise en compte de l'impact environnemental et social du projet présenté.

6) Procédure de sélection

Si la procédure de sélection est commune, le calendrier d'instruction sera discuté avec chaque porteur.

La procédure de sélection est la suivante :

- tout d'abord, chaque projet sera examiné par plusieurs évaluateurs issus du consortium de *Territoires de Santé de Demain*. Les projets seront étudiés dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Des auditions pourront être organisées pour approfondir certains dossiers,
- ensuite, le projet devra être retenu par le Comité de Pilotage de *Territoires de Santé de Demain*. Cette instance se réunit plusieurs fois par an. Les porteurs de projets seront informés de la date à laquelle leur projet sera présenté, et les résultats leur seront communiqués à la suite de la séance,
- puis, le projet devra être validé par le Comité de Suivi présidé par l'État, en lien avec la Banque des Territoires – celui-ci sera particulièrement attentif au respect du cadre juridique évoqué au point 3.2,
- enfin, la subvention accordée au projet devra être votée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. La notification officielle, la signature de la convention financière ainsi que le versement de l'avance se feront donc après la date de ce Conseil.

7) Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature pour leur instruction est tenu à la plus stricte confidentialité et à la signature d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

8) Pièces à transmettre

- Mémoire technique (Annexe 3),
- Siret ou décision Tribunal (associations),
- Statuts,
- Bilan comptable N-1 pour les associations et les entreprises,
- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de votre projet, à mettre en annexe : lettres de soutien, etc.

9) Modalités de remise des candidatures

Les candidatures doivent parvenir par courriel **au plus tard le 30 Juin 2028**, à l'adresse mail suivante :
TSD@strasbourg.eu

Tous les dossiers recevront un accusé de réception : à défaut, le porteur devra se manifester dans les plus brefs délais auprès de l'équipe de *Territoires de Santé de Demain*.

ANNEXE 1 : règlement administratif et financier

1. PERIMETRE D'APPLICATION

L'objectif de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est de sélectionner des projets portant sur un ou plusieurs des 3 axes clés de Territoires de Santé de Demain :

- prévention,
- numérique en santé,
- meilleure prise en charge des maladies chroniques à forte prévalence dans la Région Grand Est (insuffisance cardiaque, diabète, et cancers hormono-dépendants).

Le règlement administratif et financier précise les conditions d'attribution des subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de cet AMI.

1. DEFINITION DES TERMES

Bénéficiaire : le bénéficiaire de la subvention est la personne morale à qui profite, in fine, l'avantage économique de la subvention. Par exemple, dans le cas d'un consortium, le montant total de la subvention sera versé au bénéficiaire, qui reversera ensuite les quotes-parts de subvention à ses partenaires en fonction de leurs besoins pour la réalisation des opérations. Le bénéficiaire est alors la personne morale qui réalise l'opération financée dans le cadre de cet AMI.

Coût admissible : coûts pris en en compte au regard de la réglementation européenne selon le régime d'exemption applicable.

Coût total du projet : ensemble des coûts directement imputables au projet.

Dépense éligible : dépense pouvant être prise en compte pour un financement par cet AMI, conformément au Règlement Général et Financier (RGF) de l'AMI Territoires d'Innovation.

Financement du plan France 2030 : montant de l'aide allouée au projet.

Opérations : ensemble des dépenses engagées pour la réalisation d'une action.

2. SUBVENTION ALLOUEE

- MONTANT DE L'AIDE :

Sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'aides d'État, l'aide peut couvrir jusqu'à 50% des dépenses définies comme éligibles par le RGF de l'AMI Territoires d'Innovation.

- VERSEMENT :

Les modalités de versement de la subvention pourront être adaptées à chaque porteur de projet, une avance de 30% du montant de la subvention pourra être versée à la signature de la convention.

3. DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total d'une action est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à cette action.

Il est attendu de la part du bénéficiaire la mise en place d'une comptabilité analytique propre à leur action. Les dépenses éligibles, telles que définies ci-dessous :

- Correspondent à l'assiette à laquelle s'applique le taux de financement de la subvention,
- Doivent être strictement rattachées à la réalisation de l'action.

Les dépenses éligibles sont définies différemment selon que la subvention sera qualifiée d'aide d'État ou non.

En tout état de cause, pour chaque action faisant l'objet d'une demande de subvention et quel que soit le régime applicable, le montant total de la subvention versée ne pourra excéder 50% du montant global des dépenses éligibles.

- DEPENSES DE PERSONNEL :

Le temps de personnel peut à certaines conditions être considéré comme coût éligible :

- pour les opérations qui ne relèvent pas de la réglementation des Aides d'État, les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics sont éligibles uniquement si ces dernières constituent une charge supplémentaire sur le budget de l'institution. Concrètement cette charge supplémentaire se matérialise, in fine, par le recrutement d'une nouvelle personne au sein de l'institution. Cette charge doit être bien évidemment induite par la réalisation de l'action ou de l'opération du Projet. Les dépenses de personnel non imputées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics sont éligibles dès lors que les justificatifs nécessaires sont apportés,
- pour les opérations qui relèvent de la réglementation des Aides d'État, pour être pris en charge par le Plan France 2030, le temps de personnel doit être inscrit comme un coût admissible dans le régime d'aide visé. Sont compris dans les dépenses de personnel (liste non exhaustive) :
 - o Les salaires y compris primes et indemnités ;
 - o Les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales) ;
 - o Les indemnités de stage ;
 - o Les prestations sociales obligatoires.

- DEPENSES D'EQUIPEMENT :

Les dépenses décaissées éligibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet (valeur min. : 5000€ TTC),
- Dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet,
- Amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet,
- Location d'équipements, notamment de locaux dédiés au projet,

- Certification,
- Conception, développement et mise en œuvre d'une solution de gestion des données,
- Plateforme et démonstrateurs technologiques,
- Foncier,
- ...

- **AUTRES DEPENSES LIEES A L'INNOVATION :**

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Immobilier,
- Infrastructure,
- Dépenses pédagogiques,
- Dépenses liées au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics ciblés, actions de communication, de formation de formateurs...,
- Etc.

- **DEPENSES PRESTATIONS DE SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Dans le cadre de l'AMI, différentes catégories d'études d'ingénierie sont envisagées :

- Technique,
- Juridique,
- Financière,
- Stratégique,
- Assistance opérationnelle à la conduite des actions.

- **DEPENSES DE TVA**

Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur les dépenses éligibles au projet constitue une dépense éligible, sur présentation d'un justificatif attestant du taux de TVA non récupérable.

4. CO FINANCEMENTS

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la recherche de co-financements afin de valider son plan de financement.

5. CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'organiser, pendant la durée du projet, une visite sur site en concertation avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'affectation au projet du personnel financé ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation de la subvention.

6. COMMUNICATION

Pour toute publicité, communication ou publication concernant le projet, le bénéficiaire devra apposer sur la communication ou la publication, les logotypes du programme Territoires d'Innovation - France 2030, de l'Eurométropole de Strasbourg et du programme Territoires de Santé de Demain.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les porteurs de projet restent propriétaires des actifs de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur, etc.) créés dans le cadre du projet.

Les résultats des projets financés doivent être largement publiés, dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations à caractère personnel collectées dans le dossier de candidature seront informatisées afin de permettre l'instruction des dossiers puis le suivi administratif et financier des projets. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2018, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant.

ANNEXE 2 : cartographie des territoires partenaires de *Territoires de Santé de Demain*

